



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

Soixante-neuvième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Abidjan, 30 Novembre-2 Décembre 2012

REGLEMENT C/REG.14/12/12 PORTANT ADOPTION DES PROCEDURES D'HARMONISATION DES NORMES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 26 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel et de l'intégration de leurs économies ;

VU les dispositions de l'article 26 paragraphe 3 dudit Traité, en particulier en son point L, qui engagent les Etats membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective;

VU l'Acte additionnel A/SA. 07/02/10 du 2 juillet 2010 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA0) ;

CONSIDERANT qu'il devient indispensable de définir les principes de base, les procédures et mécanismes par lesquels les Comités Techniques d'Harmonisation de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO et les États membres de la CEDEAO doivent harmoniser et maintenir les normes au sein de la CEDEAO ;

CONVAINCU que pour rendre efficace et effectif le système de normalisation de la région, il importe de veiller à un arrangement institutionnel cohérent qui puisse permettre à toutes les entités compétentes nationales et régionales de jouer pleinement leurs rôles respectifs ;

DESIREUX de définir un modèle d'harmonisation des normes de la CEDEAO et de mettre en place les procédures d'harmonisation de ces normes ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la Qualité des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Niamey (République du Niger) le 19 octobre 2012;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Il est adopté, par le présent Règlement, les procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO, ci-jointes.

ARTICLE 2

1. Les procédures d'harmonisation des normes visées à l'article 1^{er} du présent Règlement, ont pour objet de définir les méthodologies pour l'harmonisation des normes au sein de la CEDEAO.

2. En cas de besoin, et avec les adaptations nécessaires, ces procédures s'appuient sur les Directives pertinentes de l'Organisation Internationale de Normalisation/Commission Electrotechnique Internationale (ISO/CEI) et sur des Accords OMC/OTC.

ARTICLE 3

Les Etats membres, la Commission et toutes les autres institutions de la CEDEAO veilleront au respect et à l'application des procédures visées à l'article 1^{er} du présent Règlement.

ARTICLE 4

1. Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 2 DECEMBRE 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,

.....
S.E.M. CHARLES KOFFI DIBY